



ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier N° PC 29197 25 00032

Description du dossier	
Déposé le :	31/07/2025
Avis de dépôt affiché le :	14/08/2025
Demandeur :	ENTREPRISE INDIVIDUELLE PEUZIAT ALEXANDRE représentée par Alexandre PEUZIAT
Adresse du demandeur :	Lieu-dit Gorre 29780 PLOUHINEC
Pour :	Construction d'un hangar agricole avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture
Adresse des travaux :	Lieu-dit Gorre 29780 PLOUHINEC
Références cadastrales :	ZR67, ZR68, ZR60, ZR58, ZR62, ZR59, ZR66
Surface de plancher créée :	1,70 m ²

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023 et en particulier les dispositions du règlement de la zone N qui s'applique au projet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18/08/2025 au titre de l'article L. 121-10 et des articles L. 111-28 et L. 111-31 du Code de l'urbanisme (ci-annexé) ;

Vu l'avis favorable tacite de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 07/10/2025 ;

Vu l'accord assorti de recommandations de Monsieur le Préfet du Finistère, concernant la dérogation prévue à l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme, en date du 21/11/2025 (ci-annexé) ;

Considérant que l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme dispose : « L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L.121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. [...] » ;

Considérant cependant que l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme dispose : « Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit. » ;

Considérant que le projet concerne la construction d'un hangar agricole avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture, sur un terrain situé au Lieu-Dit Gorre, sur la commune de Plouhinec ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole du PLU d'une commune soumise à la loi littoral ;

Considérant dès lors que le permis de construire est soumis à l'accord préalable du Préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ainsi que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la CDPENAF a émis un avis favorable en date du 18/08/2025 et que la CDNPS est réputée avoir émis un avis favorable tacite le 07/10/2025 ;

Considérant aussi que, compte tenu de la position adoptée par ses instances, le préfet du Finistère, par courrier en date du 21/11/2025, donne son accord au projet ;

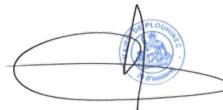
ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Plouhinec
Le 23/12/2025

Le Maire
Yvan MOULLEC



NOTA :

- Le pétitionnaire prendra impérativement connaissance de l'avis du préfet en date du 21/11/2025 annexé au présent arrêté. Les recommandations émises par le préfet du Finistère seront utilement prises en compte. Les éventuelles modifications du projet feront l'objet d'une demande de permis de construire modificatif.
- Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.